



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 21 février 2021

## **Loi « EGAlim2 » et contractualisation Communiqué**

La loi dite « EGAlim2 » visant à protéger la rémunération des agriculteurs a été promulguée le 18 octobre 2021. Elle vise à donner les moyens aux agriculteurs et aux éleveurs de se projeter sur plusieurs années avec des perspectives de prix mieux maîtrisées.

La loi « EGAlim2 » repose sur deux principes essentiels : l'obligation de contractualiser les produits livrés par les exploitants agricoles à leurs premiers acheteurs pour une durée minimale de trois ans, et l'interdiction de négocier à tous les maillons de la filière le prix des matières premières agricoles dans toutes les étapes d'aval jusqu'aux consommateurs, ce qui évite la compression incessante des prix payés aux agriculteurs.

Depuis le 1er janvier 2022, les éleveurs de bovins doivent avoir signé un contrat écrit pour tous les animaux vendus à des acheteurs tels que le négociant, la coopérative ou l'abatteur. La vente d'animaux sur les marchés aux bestiaux et la vente directe ne sont pas soumises à cette obligation. D'autres animaux seront concernés en cours d'année, et au plus tard les autres filières le 1er janvier 2023 (voir annexe).

Il appartient aux éleveurs, si ce n'est déjà fait, de prendre l'initiative de proposer le ou les contrats aux acheteurs. Ce contrat permet aux éleveurs de présenter le prix qu'ils souhaitent, sur la base obligatoire d'indicateurs calculés notamment par l'interprofession, comme base de discussion avec les acheteurs.

Il convient de souligner que la contractualisation fixe un cadre général et autorise de la souplesse. Durant les trois ans du contrat, les éleveurs peuvent négocier des modifications avec les acheteurs pour tenir compte de l'évolution de leurs productions, et les cas de force majeure touchant les élevages seront reconnus.

Pour plus d'information, les liens suivants sont disponibles :

- <https://agriculture.gouv.fr/egalim-2-une-faq-pour-repondre-aux-questions-des-professionnels-et-des-citoyens-sur-la-nouvelle-loi>
- <https://www.interbev.fr/ressource/les-outils-de-la-contractualisation-bovine/>

L'interprofession INTERBEV, les chambres d'agriculture et de manière générale l'ensemble des organisations professionnelles agricoles sont disponibles pour donner de l'information, et le cas échéant des exemples de contrats.

Contact à la DRAAF : Thierry TURLAN [thierry.turlan@agriculture.gouv.fr](mailto:thierry.turlan@agriculture.gouv.fr)

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS AGRICOLES CONCERNÉS PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR ANTICIPÉE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI NO 2021-1357 DU 18 OCTOBRE 2021 VISANT À PROTÉGER LA RÉMUNÉRATION DES AGRICULTEURS

<b>Produits agricoles concernés au 1er janvier 2022</b>	<b>Produits agricoles concernés au 1er juillet 2022</b>	<b>Produits agricoles concernés au 1er octobre 2022</b>
Bovins mâles non castrés de 12 à 24 mois de race à viande	Bovins mâles ou femelles maigres de moins de 12 mois de race à viande, hors signes officiels de qualité	Lait de brebis cru
Bovins femelles de plus de 12 mois n'ayant jamais vêlé de race à viande		
Bovins femelles ayant déjà vêlé de race à viande		
Bovins sous signes officiels de qualité		
Porcs charcutiers castrés nés à partir du 1er janvier 2022		
Lait de chèvre cru		
Lait de vache cru		

Sont toutefois exemptés de contrat écrit les animaux d'une catégorie donnée lorsque le chiffre d'affaires correspondant est inférieur à 10 000 €/an (exemple : les vaches de réforme, ou les génisses grasses, si peu sont vendues chaque année) ou que l'acheteur réalise un chiffre d'affaires de moins de 100 000€ sur ces catégories d'animaux.

Pour les porcs castrés, ces seuils sont respectivement de 10 000 € (éleveur) et 780 000 € (acheteur).